



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 09 novembre 2022

### Procès-Verbal N°17

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. Mohamed TSOURI, René ASTIER et Georges DA COSTA.

**Excusés :** MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et MM. Olivier DISSOUBRAY.

**Assiste :** M. Bastien CAPDOUZE (Service Juridique).

---

## CONTENTIEUX

**Match N°25351785 : UNION ST JEAN F.C 11 (582636) / CANET ROUSSILLON F.C. 11 (550123) du 06.11.2022 – Coupe Gambardella Crédit Agricole Phase Régionale :**

Réclamation du club UNION ST JEAN F.C. sur la qualification et/ou la participation de quatre joueurs de CANET ROUSSILLON 11 au motif qu'ils seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La réclamation a été communiquée au club de CANET ROUSSILLON, le 07.11.2022, qui a formulé ses observations par courriel du 09.11.2022.

### La Commission jugeant en premier ressort,

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs de CANET ROUSSILLON 11 : BAZIN Yassin (2546304061) ; DONAT Timeo (2546737624) ; ABDALLAH Ben Naoufale (2548281701) et SAINT GERMAIN Chris (2547020981) ont participé à la rencontre citée en rubrique.

Ces joueurs ont également participé à la rencontre JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN / CANET ROUSSILLON F.C. du 23.10.2022, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure, dans le cadre du Championnat National U17.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

### **L'article 167.2. des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :**

*« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le*

*même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».*

La Commission rappelle que pour l'application de l'article 167, la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Ainsi les joueurs cités sont des U17 qui peuvent également participer à une compétition U18 sans avoir à justifier d'un surclassement.

Il faut donc examiner le niveau hiérarchique de la compétition. Le Championnat National U17 est une compétition de niveau hiérarchique supérieur au Championnat Régional U18 et c'est l'équipe U18 Régionale qui est engagée en Coupe Gambardella Crédit Agricole.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **RECLAMATION du club de UNION ST JEAN F.C : FONDEE**
- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de CANET ROUSILLON F.C.**
- **UNION ST JEAN F.C qualifié pour le prochain tour**
- **INFLIGE une amende de 50 € au club CANET ROUSILLON F.C. pour perte de la rencontre par pénalité pour motif Règlementaire - Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club CANET ROUSILLON F.C. (550123)**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N°24573774 : AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) / F.U. NARBONNE (540547) du 05.11.2022 – Régional Sénior – Poule B :**

Réclamation du club F.U. NARBONNE sur l'heure du déroulement du match ainsi que la modification de cet horaire sans leur accord.

Le motif invoqué par le club F.U. NARBONNE ne peut être considéré comme un motif valable de réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **RECLAMATION DU CLUB F.U. NARBONNE : IRRECEVABLE**

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club F.U. NARBONNE (5540547).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N°24581703 : U.S. CASTRES FOOTBALL 11 (547558) / U.S. SEYSSES FROUZINS 11 (580593) du 05.11.2022 – U16 Régional 2 – Poule B :**

Réclamation du club U.S. SEYSSES FROUZINS sur la qualification et/ou participation du joueur VILLAGRASA Diego (2546560817) de U.S. CASTRES FOOTBALL 11 au motif que ce dernier était en état de suspension à la suite d'un carton rouge reçu lors du match de championnat précédent.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club U.S. SEYSSES FROUZINS, pour la dire irrecevable en la forme.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux de la L.F.O., « *Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [n°d'affiliation]@footoccitanie.fr, seront examinés par les services et commissions de la Ligue, y compris dans le cadre des procédures régies par des textes fédéraux (ex : art. 186 des règlements généraux de la F.F.F.)* ».

La réclamation du club U.S. SEYSSES FROUZINS ne provient pas d'une adresse officielle.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **RECLAMATION DU CLUB U.S. SEYSSES FROUZINS : IRRECEVABLE**

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

## MUTATIONS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) / ZAFZAFI Raed (9603991100) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur ZAFZAFI Raed (9603991100) au motif que ce joueur ne souhaite plus rejoindre le club.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de **l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820).

**A.S. FABREGUOISE (529368) / CUGNET Bryan (2546106412) / TARIK Amine (2546675505) / OUBAKADIR Othmane (2547611417) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. FABREGUOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U19/U18 du club U.S. ABRESTOISE (506230), de la catégorie U19/U18 du club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) et du forfait général de la catégorie U20 du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club* », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur

*U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur CUGNET Bryan (2546106412), U.S. ABRESTOISE (506230), ne disposait pas d'équipe de la catégorie concernée lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur TARIK Amine (2546675505), R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) a déclaré son inactivité partielle de la catégorie U19/U18 en date du 04.09.2022.

La licence du joueur TARIK Amine (2546675505) a été enregistrée le 11.07.2022, soit antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Le club quitté par le joueur OUBAKADIR Othmane (2547611417), A.S. ATLAS PAILLADE (548263) a déclaré forfait dans la catégorie U20 durant la saison 2022/2023, en date du 18.09.2022, et ne peut donc pas être considéré comme étant inactif.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur CUGNET Bryan (2546106412) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur CUGNET Bryan (2546106412) ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. FABREGUOISE (529368) concernant les joueurs TARIK Amine (2546675505) et OUBAKADIR Othmane (2547611417).

**A.S. PUIMISSONNAISE (550363) / BOUR Etienne (2547695558) / LEVAL Florian (9602312241) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. PUIMISSONNAISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U13 du club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans

*les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764) n'a pas déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U13 et disposait d'une équipe dans cette catégorie lors de la saison 2021/2022.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club O.F. THEZAN SAINT-GENIES (552764).**

**A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) / FERRE Noah (2547695558) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. TOULOUSE LARDENNE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur FERRE Noah (2547695558) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14 du club AV. FONSORBAIS (513994).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur FERRE Noah (2547695558), AV. FONSORBAIS (513994) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14 en date du 01.07.2022.

La licence du joueur FERRE Noah (2547695558) a été enregistrée en date du 01.07.2022, soit à la même date que l'inactivité du club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur FERRE Noah (2547695558) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur FERRE Noah (2547695558) ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**CERET FOOTBALL CLUB (530387) / RIMONDI BERTHE Nino (2547400530) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CERET FOOTBALL CLUB demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur RIMONDI BERTHE Nino (2547400530) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15/U14 F du club O. DU HAUT VALLESPYR (549339).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur RIMONDI BERTHE Nino (2547400530), O. DU HAUT VALLESPYR (549339) n'a pas déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U15/U14 mais ne disposait pas d'équipe au sein de cette catégorie lors de la saison 2021/2022.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse RIMONDI BERTHE Nino (2547400530) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur RIMONDI BERTHE Nino (2547400530) ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**F.C. DE PIA (582126) / VIVENZI Eric (2546269221) / REYES Felix (1415314936) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. DE PIA demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior du club LES CHAMPIONS DE ST JACQUES (560631).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que

*ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, LES CHAMPIONS DE ST JACQUES (560631) a déclaré forfait général dans la catégorie Senior lors de la saison 2021/2022, et n'en a pas engagé pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » les licences des VIVENZI Eric (2546269221) et REYES Felix (1415314936) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**

**F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) / DUHAN Julia (9603239515) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. THONGUE ET LIBRON demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse DUHAN Julia (9603239515) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U13 F du club ET.S. NEZIGNANAISE (536792).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son*

*nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par la joueuse DUHAN Julia (9603239515), ET.S. NEZIGNANAISE (536792) ne dispose pas d'équipe permettant à la joueuse de jouer en compétition exclusivement féminine.

Le club d'accueil de la joueuse DUHAN Julia (9603239515), F.C. THONGUE ET LIBRON dispose d'une équipe U13 F / U12 F.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse DUHAN Julia (9603239515) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que la joueuse DUHAN Julia (9603239515) ne sera autorisée qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**GROUPEMENT FRESQUEL-CABARDES (547920) / GERVAIS Amaury (2547401307) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du GROUPEMENT FRESQUEL-CABARDES demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur GERVAIS Amaury (2547401307) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15/U14 du club F.C. DE CAUX SAUZENS (522805).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur GERVAIS Amaury (2547401307), F.C. DE CAUX SAUZENS (522805) a déclaré son inactivité de la catégorie U15/U14 en date du 29.09.2022.

La licence du joueur GERVAIS Amaury (2547401307) a été enregistrée le 20.09.2022, soit antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du GROUPEMENT FRESQUEL-CABARDES (547920).**

**J.S. CINTEGABELLOISE (517284) / DEL PONTE Loris (2546359393) / FARGUES Flavien (2546360126) / IMBERT Mathis (2546611698) / ISONZO Romain (2546351510) / NAUDIN Raphael (2548061350) / SEGUETTE Benjamin (2547006199) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J.S. CINTEGABELLOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17 du club LM SPORTS (582736).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs DEL PONTE Loris (2546359393), IMBERT Mathis (2546611698), ISONZO Romain (2546351510), NAUDIN Raphael (2548061350) et SEGUETTE Benjamin (2547006199), LM SPORTS (582736) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 30.06.2022.

Les licences des joueurs DEL PONTE Loris (2546359393), IMBERT Mathis (2546611698), ISONZO Romain (2546351510), NAUDIN Raphael (2548061350) et SEGUETTE Benjamin (2547006199), ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » les licences des joueurs DEL PONTE Loris (2546359393), IMBERT Mathis (2546611698), ISONZO Romain (2546351510), NAUDIN Raphael (2548061350) et SEGUETTE Benjamin (2547006199) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs DEL PONTE Loris (2546359393), IMBERT Mathis (2546611698), ISONZO Romain (2546351510), NAUDIN Raphael (2548061350) et SEGUETTE Benjamin (2547006199) ne seront autorisés qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**LA NICOLAITE (506029) / MOULAY Safwan (2546102907) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LA NICOLAITE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur MOULAY Safwan (2546102907) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18 du club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur MOULAY Safwan (2546102907), COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U19/U18 en date du 01.07.2022.

La licence du joueur MOULAY Safwan (2546102907), a été enregistrée le 28.08.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MOULAY Safwan (2546102907) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur MOULAY Safwan (2546102907) ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**ROQUECOURBE F.C. (530127) / HAMON Gabin (1816512808) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ROQUECOURBE F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur HAMON Gabin (1816512808) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior du club BOUZIGUES LOUPIAN A. C. (551021) à la suite d'un forfait général lors de la saison 2021/2022.

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une

*pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur HAMON Gabin (1816512808), BOUZIGUES LOUPIAN A. C. (551021), a déclaré forfait dans la catégorie Sénior durant la saison 2021/2022.

Le club n'a pas engagé d'équipe au sein de la catégorie Sénior pour la saison 2022/2023.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur HAMON Gabin (1816512808) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**

**ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841) / KANTE Fabindi (2548507931) / CONDE Jean Marie (9602921573) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique, en raison de la reprise d'activité de la catégorie Sénior au sein du club.

**L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE ne disposait pas d'équipe de la catégorie Senior lors de la saison 2021/2022, il se trouve donc en reprise d'activité pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, U.S. CARMAUX (506066) a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs KANTE Fabindi (2548507931) et CONDE Jean Marie (9602921573) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

**F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) / LAVOINE Sara (9603240217) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. THONGUE ET LIBRON demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse LAVOINE Sara (9603240217), en raison de la reprise d'activité de la catégorie U13 F / U12 F au sein du club.

**L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Le club F.C. THONGUE ET LIBRON disposait d'une équipe de la catégorie inférieure lors de la saison 2021/2022, et du fait du principe générationnel, peut avoir une équipe U13 F /U12 F lors de la saison 2022/2023.

Le club F.C. THONGUE ET LIBRON ne peut être considéré comme étant en reprise d'activité.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745).**

**AM.S. SARRANTAISE (546166) / STEYNER Nicolas (2546516639) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F. C. ALBERES COTE VERMEILLE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur STEYNER Nicolas (2546516639), venant d'un club ayant fusionné à savoir F.C. BEAUMONTOIS (532863).

**L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai* ».

Le joueur STEYNER Nicolas (2546516639) est en provenance d'un club ayant fusionné en date du 31.05.2022, à savoir F.C. BEAUMONTOIS (532863).

La licence du joueur STEYNER Nicolas (2546516639) a été enregistrée le 27.10.2022, soit en dehors du délai prévu par l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense de Mutation.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club AM.S. SARRANTAISE (546166).**

**COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) / LAROCHE Noa (2546636422) / MERCIER Alexis (254663636)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club COQUELICOTS MONTECHOIS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison du déménagement de leur mère.

Le motif invoqué par le club COQUELICOTS MONTECHOIS, n'étant pas un motif de dispense du cachet mutation sur les licences des joueurs cités en rubrique.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563).**

**RAZES OLYMPIQUE (519687) / MBANZA MAKELA Chrisevy (9603039281) / CALIMAN Xavier (1420774581) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club RAZES OLYMPIQUE demandant la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » des licences des joueurs cités en rubrique.

**L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « 1. *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;*

*2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*

*3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*

*4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*

*5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur MBANZA MAKELA Chrisevy (9603039281) en date du 24.09.2022 mais la pièce « Bordereau de licence » a été validée le 04.11.2022, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur CALIMAN Xavier (1420774581) en date du 11.07.2022 mais la pièce « Bordereau de licence » a été validée le 29.07.2022, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club RAZES OLYMPIQUE (519687).**

**AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / Timéo HOTTE (2547535780) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AV.S. ROUSSONNAIS demandant à la Commission de supprimer la mention hors Période sur la licence Timéo HOTTE (2547535780).

Le dossier a déjà été traité lors de la réunion du 19.10.2022 (voir PV n°14) et les nouveaux éléments apportés par le club ne justifient pas le reprise du dossier.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club RAZES OLYMPIQUE (519687).**

**A.S. D'AGUESSAC (518154) / ATHOUMANI Mohamed (1806527468) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club S.O. MILLAVOIS (503091) au changement de club du joueur ATHOUMANI Mohamed (1806527468), vers le club A.S. D'AGUESSAC pour raison financière.

Considérant que le club S.O. MILLAVOIS (503091) n'a transmis aucun élément probant justifiant l'opposition pour raison sportive concernant le joueur ATHOUMANI Mohamed (1806527468).

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur ATHOUMANI Mohamed (1806527468) au club A.S. D'AGUESSAC (518154).**

**F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767) / SERRA BERTRAN Miquel (9603505177) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club FUTSAL BOURG MADAME PYRENES CATALANES (582474) au changement de club du joueur SERRA BERTRAN Miquel (9603505177), vers le club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR pour raison sportive.

Considérant que le club FUTSAL BOURG MADAME PYRENES CATALANES (582474) n'a transmis aucun élément probant justifiant l'opposition pour raison sportive concernant le joueur SERRA BERTRAN Miquel (9603505177).

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence Libre au joueur SERRA BERTRAN Miquel (9603505177)**

au club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767).

**U.S. PIBRACAISE (517036) / GARCIA Enzo (2546410835) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) au changement de club du joueur / GARCIA Enzo (2546410835), vers le club U.S. PIBRACAISE pour raison financière.

Considérant que le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) n'a transmis aucun élément probant justifiant l'opposition pour raison financière concernant le joueur GARCIA Enzo (2546410835).

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur GARCIA Enzo (2546410835) au club U.S. PIBRACAISE (517036).**

**VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000) / OUDMINE Abdelhafid (2127591491) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, de l'absence de réponse du club STEF FUTSAL (560282) à la demande d'accord au changement de club du joueur OUDMINE Abdelhafid (2127591491) vers le club VILLENEUVE FUTSAL CLUB.

**L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue** disposant que « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté* ».

L'accord a été demandé en date du 26.10.2022 et une relance a été effectuée le 31.10.2022 par le Service juridique. A ce jour, le club de STEF FUTSAL (560282) n'a toujours pas répondu à l'accord sur Footclubs, qui reste en attente.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30 €) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE au club STEF FUTSAL (560282) à la demande de changement de club du joueur OUDMINE Abdelhafid (2127591491), à compter du 09.11.2022.**

## **INACTIVITES :**

- La Commission entérine l'inactivité en U15, du club de S.A. AUTERIVAIN (522124) en date du 03.11.2022.

**Secrétaire de séance**

**Mohamed TSOURI**

**Président**

**Alain CRACH**